

# **ENQUETE PUBLIQUE**



**DEPARTEMENT DE L'YONNE**

**COMMUNE DE SAINT CYR LES COLONS**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
POSTE MOBILE D'ENROBAGE A CHAUD**

*sur le territoire de la commune de  
SAINT CYR LES COLONS*

*présentée par le directeur régional « PARIS » de la  
S.A Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.*

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

**du Commissaire enquêteur**

## PREAMBULE

Au terme de l'enquête publique relative à la demande d'exploiter un poste mobile d'enrobage de bitume à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Les-Colons, présentée par le directeur régional « Paris » de la S.A Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône, avant de rendre mes conclusions, je viens rappeler les grandes lignes du projet.

Le type de poste mobile d'enrobage choisi, d'une capacité de 500 tonnes/heure est soumis à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et donc doit faire l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée par le préfet du département.

Cette installation, si elle est agréée, sera implantée au lieu-dit « Les Courottes » à près de 4 km du bourg principal.

Le principe de fonctionnement consiste à mélanger à chaud, par amassement, plusieurs composants (agrégats, filler de récupération et d'apport et de bitume) à une température d'au moins 140°C. Le matériel fonctionne selon le principe d'un mélangeur continu. Dès sa fabrication, le produit obtenu est transporté sur les lieux du chantier. Ce dispositif ne permet pas de stockage de matériaux bitumineux sur le site de fabrication.

La mise en œuvre est assurée par une entreprise de B.T.P. agréée et pour un chantier déterminé (élargissement de l'autoroute A6 par exemple) et limité dans le temps. C'est pourquoi on parle ici de « *poste mobile* ». En effet, lorsque le chantier est terminé le poste mobile est affecté à une autre mission et s'en va du site des Courottes. Puis, si plus tard, le besoin s'en fait sentir (réfection de la chaussée de l'autoroute) un autre poste mobile d'enrobage (ou le même !...) peut revenir sur le site des Courottes.

La présente demande d'autorisation d'exploiter a généré auprès d'une frange de la population locale un faisceau de craintes profusément relayées qui ont abouti au dépôt de nombreuses observations écrites.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence du 8 mars 2016, j'ai rencontré le porteur du projet le jeudi 26 mai 2016, auquel j'ai communiqué par procès-verbal de synthèse, les observations écrites que j'ai recueillies au cours de la procédure. Le maître d'ouvrage qui disposait d'un délai de quinze jours pour apporter des réponses aux observations, a produit un mémoire réponse le 10 Juin 2016, par courriel respectant ainsi les délais prescrits. J'ai reçu en outre ce mémoire par courrier postal le lendemain.

Conformément à la réglementation, après un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, j'ai remis en préfecture de l'Yonne, le lundi 20 juin 2016, le rapport, les conclusions et avis motivés ainsi que le dossier présenté à l'enquête.

### **Constat et fondement de l'avis du commissaire enquêteur :**

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, celles du commissaire enquêteur, les réponses faites par le maître d'ouvrage, les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles.

Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que le commissaire enquêteur va rendre !...

### **Légalité de la procédure :**

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite ENE) ainsi que du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Cette enquête a été organisée et suivie par la préfecture de l'Yonne par arrêté n° PREF-DCPP-SE-20166081 du 8 mars 2016 qui en fixe les modalités d'organisation.

*En conséquence ce projet obéit à une réglementation spécifique.*

### **Concertation préalable :**

La concertation en amont de l'enquête est un préalable à la réalisation d'un projet et a pour but d'échanger avec le public de manière à l'associer à son élaboration. Elle permet donc de présenter les enjeux, les objectifs du projet et de recueillir l'avis des personnes concernées.

Pour cette enquête il n'y a pas eu de concertation préalable. Seules les municipalités des 5 communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km ont été concertées par le porteur du projet en 2014. Néanmoins, dans son mémoire réponse, la pétitionnaire s'engage à organiser une réunion d'information du public, après l'enquête : cela montre un souci d'information, pour éviter un passage en force.

On trouve dans les registres d'enquête des observations concernant ce sujet et qui parlent « d'absence d'information » voire de « cache de l'information » par le porteur du projet et par les autorités publiques (conseil municipal et maire!).

### **L'avis de l'autorité environnementale :**

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à la non-existence d'un avis doit être intégré dans le dossier soumis à l'enquête et faire l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Cet avis émis sur le projet présenté à l'enquête en date du 13 janvier 2016, joint au dossier déposé en mairie pendant toute la durée de la procédure, répond en tout point à cette obligation.

Les rédacteurs de cet avis relèvent quelques insuffisances, lacunes ou omissions en ce qui concerne le contenu du dossier relatif au projet qui lui est présenté. Dans le procès verbal de synthèse des observations, j'ai repris en partie ces éléments pour demander au porteur du projet d'y répondre. APRR a répondu dans son mémoire réponse d'une manière très complète.

### **Suivi de la procédure d'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des formes légales. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement : la procédure réglementaire a été scrupuleusement suivie.

Pour ce qui concerne l'accès du public aux dossiers et au registre d'enquête, il semble que la majorité des personnes ayant fait la remarque que les permanences du commissaire enquêteur étaient mal prévues et empêchaient le public l'accès facile au dossier, ont ***très mal lu*** (ou pas lu du tout !...) les affiches d' « avis d'ouverture d'enquête publique » : en effet l'affiche indique très clairement :

***« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance en mairie de Saint Cyr les Colons.***

*Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Cyr les Colons. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint Cyr les Colons, qui les annexera au procès-verbal d'enquête.*

*Indépendamment des dispositions ci-dessus, M. Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur, recevra à la mairie de Saint Cyr les Colons, les observations du public, qui seront également consignées dans le procès-verbal, les :*

- lundi 18 avril 2016 de 14h à 17h*
- mardi 26 avril 2016 de 14h à 17h*
- mercredi 4 mai 2016 de 14h à 17h*
- jeudi 12 mai 2016 de 14h à 17h*
- vendredi 20 mai de 14h à 17h... ».*

Ainsi, compte tenu des moyens mis en place, le public a pu déposer ses observations en toute liberté soit sur les 2 registres d'enquête déposés à la mairie de Saint Cyr les Colons, soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur en mairie. Chacune de ces observations a été analysée avec attention par le commissaire enquêteur et pris en compte dans le présent avis.

### *Le dossier soumis à l'enquête :*

Avant l'ouverture de la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier fourni par le maître d'ouvrage. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la fonction du projet.

Ce dossier respecte le fond et la forme fixés par la réglementation. Il apporte des informations utiles à la compréhension des enjeux relatifs au projet. On y trouve notamment un examen approfondi de l'étude d'impact présentée en conformité avec l'article R122-5 du code de l'environnement ainsi que l'étude de dangers. L'analyse des scénarii d'accidents à l'aide de plans permet de mesurer la zone impactée.

Le dossier est complété d'un volet sanitaire et d'une notice d'hygiène et de sécurité. Les Effets potentiels sur la santé de l'activité du poste mobile d'enrobage au bitume à chaud y sont traités.

L'analyse de toutes les substances à risque, comparée avec les seuils admissibles, sont bien inclus dans cette partie du dossier.

On peut toutefois regretter qu'il faille attendre le mémoire-réponse du maître d'ouvrage après la fin de l'enquête pour avoir des précisions sur des points sur lesquels j'ai demandé au pétitionnaire des éclaircissements dans le cadre du procès verbal de synthèse des observations.

### Observations du public :

Le public s'est mobilisé de manière progressive, mais fortement lors de la dernière semaine d'enquête et notamment le dernier jour (20 mai).

Malgré l'affluence, le commissaire enquêteur a pu recevoir la totalité du public présent avant la fin de la procédure.

### Conclusions tirées qui conduisent à l'avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'étude analyse correctement l'état initial de la zone d'étude pour ce qui concerne les eaux superficielles, souterraines ainsi que l'aspect santé.

La thématique faune flore est peu abordée.

Il faut attendre les questions en fin d'enquête pour que le Maître d'ouvrage approfondisse l'étude des chiroptères notamment.

Une carte enjeu biodiversité a été donnée par APRR en fin d'enquête.

L'analyse est correcte également en ce qui concerne les impacts au regard des principaux enjeux environnementaux :

- **-l'enjeu santé :** les composés des rejets dans l'air comme les poussières, le NO<sup>2</sup>, le SO<sup>2</sup> et les COV sont examinés par rapport aux risques d'ingestion et d'inhalation. Mais la lecture et la compréhension de cette étude sont difficiles pour le commun des mortels.
- **-l'enjeu biodiversité :** risque d'impact sur les espèces protégées (petit Gravelot) mais il est prévu des mesures compensatoires
- **-l'enjeu eaux superficielles et souterraines :** les risques d'écoulement d'hydrocarbures, le recueil des eaux sanitaires et l'infiltration des eaux pluviales sont examinés.
- **-l'enjeu cadre de vie :** simulation du bruit de la centrale d'enrobage a été réalisée ; respect de l'émergence chez les tiers situés à 900 m a été démontré.

Une question du CE (Commissaire Enquêteur) concernant le bruit résiduel a été posée au MO (Maître d'Ouvrage) à laquelle il a répondu (voir chapitre « observations du public »).

- **-incidence sur les sites Natura 2000 :**

les sites n° FR 2600975 « cavités à chauves souris en Bourgogne » et FR 2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne

en amont de Vincelles » sont traités dans le dossier. De manière argumentée le dossier démontre de manière justifiée et conclusive l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des 2 sites concernés. En outre suite à une question du commissaire enquêteur, APRR a apporté des compléments d'information.

- **-effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :**

le dossier présente un chapitre sur ce sujet défini à l'article R122-5-4 du code de l'environnement.

Une question du CE inscrite au chapitre « analyse des observations » qui demande au MO d'approfondir la justification de cumul d'impact à laquelle il a répondu de manière satisfaisantes!.

**Justification du choix du parti retenu :**

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée les raisons du choix du projet présenté :

- -proximité du chantier
- -limitation du trafic routier (utilisation de l'autoroute seulement)
- -isolement du site par rapport aux tiers
- -plate forme déjà existante.

Les justifications prennent bien en compte les objectifs de protection de l'environnement au niveau international, européen ou national à savoir :

- -meilleures technologies disponibles seront utilisées
- -réduction du risque à la source
- -changement climatique
- -biodiversité
- -paysages
- -ressources (énergie, eaux, matériaux)
- -santé publique.

**Plans et programmes concernés :**

- -SDAGE : défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

- Question posée par le CE sur le complément attendu confirmant que le projet n'impactera pas la qualité des eaux. MO a répondu dans son mémoire réponse de fin d'enquête.
- -Plan de prévention des risques inondation par ruissellement et coulées de boues:le MO indique que le ruissellement en aval du projet ne sera pas augmenté et qu'un bassin de rétention sera mis en place pour réguler les eaux pluviales.
- -Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) : projet est compatible. Justification apportée par MO suite à question du CE.
- -Schéma Régional de Cohérence Ecologique : le site n'induit pas de perturbations majeures sur les continuités écologiques et aquatiques.

### **Mesures compensatoires proposées :**

L'étude montre de façon proportionnée, les mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, les *mesures de réduction*.

Des *mesures compensatoires* sont aussi proposées pour les effets négatifs n'ayant pu être évités ou suffisamment réduits.

*Pour l'enjeu santé*, les rejets atmosphériques de la centrale seront limités dans le temps : **au plus 12 semaines par an** et seront conformes aux normes en vigueur.

*Pour l'enjeu biodiversité*, les mesures compensatoires seront :

- travaux de terrassement pour l'installation de la centrale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre :
- dispositif anti-amphibien placé autour de la plate forme
- une mare de 4 m<sup>2</sup> sera aménagée pour la reproduction de l'Alyte accoucheur
- pour le petit Gravelot : une zone gravillonneuse pour la nidification
- avant les périodes de production d'enrobés (2 à 3 mois par an) une visite de site pour identifier d'éventuels nids et individus : en cas de besoin l'accès à ces zones sera condamné.

*Pour l'enjeu eaux superficielles et souterraines :*

- -les stockages d'hydrocarbures se feront sur rétention
- -des produits dispersants seront à disposition en cas de fuite sur un engin ;
- -les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin



- -les eaux usées seront stockées et éliminées comme des déchets.

***Pour l'enjeu cadre de vie :***

Un contrôle du bruit sera réalisé lors de la campagne de production

***Dépenses et divers:***

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures ainsi que les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets (comme prévu à l'article R122-5 7° du code de l'environnement)

Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

***L'étude de dangers :***

Le résumé technique de l'étude de dangers, bien que noyé dans l'étude, est utile : il est clair, accessible aux non spécialistes.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les choix techniques et économiques prévus pour la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés.

L'évaluation des conséquences des dangers reconnus est correcte.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement du site de l'étude et sur d'autres sites comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est développée dans l'étude.

Les scénarii de gravité, de probabilité et de cinétique de développement sont mentionnés.

L'énoncé des mesures de prévention et de protection est fourni : ces mesures sont largement quantifiées et hiérarchisées.

***225- La notice d'hygiène et de sécurité :***

L'article R512-6 du code de l'environnement prévoit cette notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel servant l'installation.

Ces prescriptions relèvent du code du travail et engagent aussi bien l'employeur que les salariés.

Elle décrit de façon complète :

- le personnel et les horaires de travail ;
- l'organisation en matière de sécurité (chef d'établissement, CHSCT) ;
- la formation du personnel en matière d'hygiène et de sécurité ;

- le règlement intérieur, les consignes de sécurité ;
- l'aménagement des lieux de travail (installations sanitaires, l'aération et l'assainissement de l'air dans les locaux de travail, le chauffage, l'éclairage, le bruit) ;
- les risques pour le personnel (énergie électrique, protection individuelle des salariés, prévention du risque machine, prévention du risque chimique.).

**L'avis du commissaire enquêteur:**

*Compte tenu de ce qui précède et pour tenir compte des observations formulées au cours de cette enquête, j'émet un **avis favorable** à la demande d'exploiter un poste mobile d'enrobage de bitume à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Les-Colons, présentée par le directeur régional « Paris » de la S.A Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône.*

*Cependant j'assortirai cet **avis d'une réserve.....***

*..... pour tenir compte de la majorité exprimée dans les observations, c'est à dire les viticulteurs et de leur inquiétude quant à l'impact possible ou supposé des particules émises sur le raisin et notamment **la fleur**.*

*Renseignements pris auprès de spécialistes de la vigne et du vin :*

*« La floraison est le stade d'épanouissement de la fleur (l'anthèse). Elle intervient généralement 8 semaines après le « débourrement » et s'étend entre 8 et 15 jours. Si le temps est humide et froid, elle peut durer jusqu'à 20 jours. Elle s'effectue entre fin Mai et début Juin.*

*Je demande à APRR de ne pas fabriquer d'enrobage de bitume sur le site des Courottes pendant la floraison du raisin du Chablisien et de l'entourage proche du site, à charge au pétitionnaire de se renseigner sur les dates de cette floraison au cours de l'année où il envisage d'exploiter.*

*La réglementation des enquêtes publiques prévoit que si la réserve émise ci-dessus n'est pas levée par le maître d'ouvrage, l'avis du commissaire enquêteur sera réputé « défavorable ».*

**Fait à GERMIGNY**

**Le 19 Juin 2016**

**Le commissaire-enquêteur**

**Michel SCHAEGIS**

